

STARTING-BLOCS !

MédiaChartres



Les prochaines **élections municipales**, auront lieu en France les **15 et 22 mars** prochains.

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-municipales-et-communautaires>



C'est bien calé dans les « **starting-blocks** », que les candidats à la fonction de maire (ville de Chartres 28000), sont déjà en campagne, ayant trouvé un **QG** en centre-ville (ou pas) et recevant régulièrement, curieux et futurs administrés.



Rien de vraiment nouveau et d'original concernant les engagements des uns et des autres, tous prêchent (plus ou

moins) avec les mêmes arguments et promesses à foison. Sauf que... les votants ne se sentent plus réellement concernés et encore moins intéressés par la politique, même locale !

À force de constater, désillusion après désillusion, que rien ne s'arrange (bien au contraire), ils ont (d'après notre sondage de début d'année), dans la grande majorité, décidé de... ne plus voter (CQFD).

Les jeunes ne considèrent pas, un instant, le vote comme une possible solution, mais comme une reconduction des problèmes.

Contrairement à certains pays de l'**UE**, le vote en France n'est pas obligatoire

: <https://www.rtbf.be/article/pourquoi-le-vote-est-il-obligatoire-en-belgique-8258602>

Les français ont visiblement atteint le point de non-retour, concernant le « **capital confiance** » qu'ils accordaient aux politiques, toutes tendances confondues, le manque de transparence, extrait de casier judiciaire vierge, un droit de regard (**très**) limité et encadré, etc, pour cela et bien d'autres choses, la grande gagnante risque d'être... **l'abstention**. (?)

La principale raison, en est, pour beaucoup, les manques à la parole donnée : une profession de foi, n'est pas un contrat (même moral) et n'engage JAMAIS (d'aucune façon) la responsabilité des promettants.

Explication : (au sujet des promesses)



En **France**, la notion de « **parjure** » n'existe plus *stricto sensu* en **droit positif**, où elle a été remplacée par celle du « **faux serment civil** » prêté en justice, et du « **faux témoignage** » devant des juges.

En France, l'[article 434-13 du code pénal](#) [dispose que « le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » (mais **ABSOLUMENT RIEN**, concernant les promesses où engagements des politiques) ?

Cependant, la loi n'utilise pas (ou plus) le mot « **parjure** ».



Reste à espérer, que les acteurs soient à la hauteur du flot de promesses, bien qu'il n'existe **aucune garantie** sur ce... « **détail** » !

« **Ni repris, ni échangé** »



Cette fois-ci, c'est sûr...

La « guerre, est déclaré » [...]



De façon frontale, énigmatique ou sous « pseudos » sur les réseaux sociaux, le « festival » bat son plein !

https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/actualites/municipales-2026-la-ville-de-chartres-reproche-a-ladislas-vergne-un-usage-irregulier-de-ses-moyens_14817434/

<https://www.facebook.com/voxcarnutum>



INFO + : Comme pour l'élection présidentielle, **les dépenses des candidats sont encadrées par la loi**. Mais toutes les villes ne sont pas concernées : **seuls les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des communes de 9 000 habitants ou plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales**.

« Si une formalité substantielle n'est pas respectée, le compte de campagne peut être rejeté », explique dans [son guide destiné aux candidats la CNCCFP](#). « Dans ce cas, le candidat ne peut prétendre à aucun remboursement et le juge de l'élection, obligatoirement saisi par la Commission, peut prononcer l'inéligibilité du candidat ».

« Outre leurs conséquences sur le compte de campagne, le non-respect de ces interdictions est constitutif d'une infraction pénale », met en garde le site : vie-publique.fr.



Pour rappel : Particularité des grandes villes : « **Est inéligible**, le maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou l'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants qui n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale », indique [la plate-forme Vie publique](http://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/), agréée par l'État :

[https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/](http://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/)

Les listes des candidats, nécessairement paritaires même dans les communes de moins de 1 000 habitants, devront être déposées au plus tard le **26 février, à 18 heures**, pour participer au premier tour du scrutin. Pour le second, elles devront être déclarées en préfecture avant le **17 mars, à 18 heures**.

Sir George Bernard Shaw,
prix Nobel de littérature en 1925, a prononcé la petite phrase suivante:

"Les hommes politiques et les couches doivent être changés souvent... et pour les mêmes raisons."

[MédiaChartres](http://MediaChartres.com), revient à cette déclaration !

Karine Relin